

Rep.N° 2006/3002

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 DECEMBRE 2006.

6^{ème} chambre

Maladies professionnelles
Contradictoire
Désignation d'expert

En cause de:

F

Appelant, représenté par Me Fadeur Marie loco Me Fadeur Michel, avocat à Charleroi;

Contre:

FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, dont les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES, avenue de l'Astronomie, 1;

Intimé, représenté par Me Tihon J.M., avocat à Liège ;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu le Code judiciaire,

Vu les lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles ;

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 22 décembre 2005, dirigée contre le jugement prononcé le 6 mai 2005 par la 1^{re} chambre du Tribunal du travail de Nivelles, section de Nivelles ;
- la copie conforme de jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification ;
- les conclusions et conclusions additionnelles du FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES (ci-après FMP), partie intimée, déposées au greffe respectivement le 27 janvier 2006 et le 27 octobre 2006 ;
- les conclusions et conclusions additionnelles de Monsieur [REDACTED] F [REDACTED] partie appelante, déposées au greffe respectivement le 31 mars 2006 et le 28 septembre 2006.

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 13 novembre 2006.

Vu les dossiers déposés par les parties.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1.

Depuis le 30 juin 1980, Monsieur [REDACTED] F [REDACTED] travaille au service de la SA [REDACTED] en qualité de chauffeur routier, d'abord dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée et, depuis le 2 novembre 1981, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée. En cours de contrat, il s'est formé à la conduite d'un transpalette électrique.

I.2.

Le 14 janvier 1999, Monsieur F [REDACTED] a introduit auprès du FMP une demande en vue d'obtenir une indemnisation pour maladie professionnelle. La demande en réparation portait sur trois pathologies :

- **spondylolisthésis L5 – S1**, maladie ostéo-articulaire provoquée par des vibrations mécaniques (maladie figurant dans la liste des maladies professionnelles, code 1.605) ;

- **syndrome du canal carpien**, paralysie des nerfs due à la pression (maladie figurant dans la liste des maladies professionnelles, code 1.605.51) ;
- **épicondylite gauche** (maladie ne figurant pas dans la liste des maladies professionnelles).

I.3.

Par décision du 4 octobre 1999, le FMP a rejeté cette demande pour les motifs suivants :

« Vous n'avez pas été exposé au risque de la maladie professionnelle pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle vous apparteniez à une des catégories de personnes visées à l'article 2 de s lois coordonnées (Article 32 des lois coordonnées) ».

I.4.

Par citation du 29 septembre 2000, Monsieur F [REDACTED] a contesté cette décision du FMP devant le Tribunal du travail de Nivelles, Section de Nivelles.

I.5.

Un premier jugement a été rendu en date du 1^{er} mars 2002.

S'étonnant du rejet de l'ensemble des demandes par le FMP alors que le service technique de celui-ci *« paraît admettre l'exposition au risque pour ce qui concerne la paralysie des nerfs due à la pression et l'épicondylite gauche »* et estimant que *« La première question à trancher est relative à l'existence d'une exposition au risque, l'évaluation de l'éventuelle incapacité de travail ne devant se faire que si cette exposition est admise »*, le Tribunal du travail de Nivelles a confié au Docteur D. DESENDER la mission de donner son avis sur l'exposition au risque concernant les trois maladies invoquées.

Le Tribunal a invité l'expert médecin à faire appel, si nécessaire, à un spécialiste des mesures vibratoires.

Il a également suggéré :

- au FMP *« de clarifier sa position au cours de l'expertise et de préciser si, pour l'une ou pour l'autre de ces maladies, il demeure ou non un litige »* ;
- à Monsieur F [REDACTED] de fournir *« plus de précisions, par exemple par une attestation de son employeur, concernant le type de véhicule qu'il a utilisé durant sa carrière et les périodes concernées »*.

I.6.

L'expert judiciaire a déposé son rapport le 24 février 2004. Ses conclusions sont les suivantes :

« A. canal carpien droit :

La maladie a été admise par le F.M.P. avec détermination à partir du 16.01.2002 d'une IPP de 6% et prise en charge des soins de santé à partir du 19/07.2000.

B. Canal carpien gauche :

Monsieur F [REDACTED] a pu avoir été exposé au risque par manipulation des transpalettes manuels. Les investigations neurologiques, cliniques et électrophysiologiques n'ont pu permettre de retenir le diagnostic de canal carpien gauche.

Sur base de cet examen, Monsieur F [REDACTED] ne présente pas une maladie concernant le syndrome du canal carpien gauche.

C. Epicondylite gauche :

L'exposition au risque est possible suite à la réalisation de mouvements répétitifs effectués lors de l'utilisation des transpalettes manuels.

L'anamnèse et l'examen clinique ne permettent cependant pas de retenir le diagnostic d'épicondylite.

En effet, le seul signe neurologique retenu au niveau du coude droit est un signe de Tinel positif à la percussion de la gouttière épitrochéo-olécraniennne, ce qui ne constitue pas un signe classique d'épicondylite.

Les circonstances dans lesquelles surviennent les douleurs d'épicondylite sont différentes de celles présentées par monsieur F [REDACTED] : les plaintes d'épicondylite surviennent lors des mouvements des muscles dont les tendons s'insèrent dans la région de l'épicondyle (partie externe du coude) alors que monsieur F [REDACTED] décrit des douleurs lorsqu'il pose son coude sur un plan dur.

Monsieur F [REDACTED] n'a pu apporter d'élément radiologique (échographie ou R.M.N.) permettant d'étayer les diagnostics qu'il évoque.

D. Problèmes lombaires :

Monsieur F [REDACTED] n'a pas été exposé au risque des maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques au niveau de la région lombaire.

Il convient de signaler cependant qu'il existe une période de trois ans et sept mois qui précède 1985, à laquelle on peut ajouter la durée du service militaire où les véhicules peuvent présenter un risque mais ceci est difficile à évaluer vu le peu d'éléments dont on dispose ».

I.7.

Dans ses conclusions après expertise devant le Tribunal du travail de Nivelles, Monsieur F [REDACTED] a contesté le rapport d'expertise ; il a demandé, à titre principal, la reconnaissance de la maladie professionnelle et la condamnation du FMP à lui payer les indemnités légales sur la base d'une IPP évaluée, sous toutes réserves, à 20% ; à titre subsidiaire, il a sollicité un complément d'expertise médicale, concernant l'exposition au risque pour ce qui concerne le canal carpien gauche, la question de l'existence de ce canal carpien gauche et la question de l'exposition au risque de maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques au niveau de la région lombaire.

I.8.

Le 6 mai 2005, le Tribunal du travail de Nivelles a prononcé le jugement entrepris. Considérant que la contestation n'était pas suffisamment sérieuse et que le rapport était clair, complet et circonstancié et respectait pleinement le principe du contradictoire, les premiers juges ont déclaré la demande recevable mais non fondée et en ont débouté Monsieur F [REDACTED]

II. OBJET DE L'APPEL.

II.1.

Monsieur F [REDACTED] fait appel de ce jugement.

Il estime que les constatations faites par le conseiller technique consulté par l'expert judiciaire sont erronées et qu'en outre, elles ne correspondent pas au cas d'espèce mais se réfèrent uniquement aux normes et rapports techniques du FMP.

Il soutient également que l'avis de l'expert quant à l'exposition au risque ne peut être retenu dès lors qu'il se base uniquement sur les critères du FMP, sans prendre en considération le cas particulier de la victime, ses particularités physiques propres et sans avoir testé le matériel réellement utilisé.

Il considère, en conséquence, que le Tribunal du travail aurait dû, à tout le moins, désigner un autre médecin expert en vue de réaliser un complément d'expertise quant à la reconnaissance du canal carpien gauche, ainsi que concernant l'exposition au risque de maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques au niveau de la région lombaire.

L'appel a donc pour objet la mise à néant du jugement dont appel et la condamnation du FMP au paiement des indemnités légales dues en vertu de la législation sur les maladies professionnelles.

A titre subsidiaire, Monsieur F [REDACTED] sollicite le recours à une nouvelle mesure d'expertise médicale, dont la mission serait celle déjà sollicitée en première instance.

II.2.

Le FMP conclut au non fondement de l'appel et donc à la confirmation du jugement entrepris.

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR.*En droit.*

III.1.

Suivant l'article 32, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées du 3 juin 1979, la réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle de la liste ou hors liste est due lorsque la victime de cette maladie a été exposée au risque professionnel pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à l'une des catégories bénéficiaires de la loi.

L'alinéa 2 de ce même article ajoute qu'il y a risque professionnel lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général, et que cette exposition, selon les connaissances médicales généralement admises, est de nature à provoquer la maladie.

L'alinéa 4 dispose que la preuve de l'exposition est présumée jusqu'à preuve du contraire lorsque la victime a été occupée, pendant les périodes visées à l'alinéa 1^{er}, dans les industries, professions ou catégories d'entreprises énumérées par l'arrêté royal du 11 juillet 1969.

Pour ce qui concerne les maladie hors liste, l'alinéa 5 prévoit qu'il incombe à la victime ou à ses ayants droit de fournir la preuve de l'exposition au risque professionnel pendant les périodes visées à l'alinéa 1^{er}.

Dans le système de la liste, lorsque la victime prouve qu'elle est atteinte d'une maladie ayant entraîné une incapacité de travail et qu'elle a été exposée au risque de cette maladie, le lien de cause à effet entre le risque et le dommage est présumé. Cette présomption légale d'imputabilité est une présomption irréfragable.

Dans le système hors liste, il n'y a pas de présomption et la victime a, dès lors, la charge de prouver – outre qu'elle est atteinte d'une maladie et qu'elle a subi une exposition au risque professionnel de cette maladie – que le lien de causalité entre l'affection et l'exposition subie est certain.

III.2.

Les difficultés d'appréciation concrète de la notion d'exposition au risque telle qu'elle est définie à l'alinéa 2 des lois coordonnées ont donné lieu à des tentatives d'objectivation par l'élaboration de critères et de normes, telle la norme ISO 2631.

Sur la base de l'article 16, 3° de lois coordonnées, le comité technique du FMP propose les critères déterminant le seuil de l'exposition au risque professionnel des maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques.

La jurisprudence rappelle de manière constante que ces critères, qui présentent l'avantage d'être objectivés, n'ont cependant qu'une valeur d'avis et ne lient pas les cours et tribunaux ni les experts, dans la mesure où ils doivent être adaptés à chaque cas particulier en fonction de la constitution du patient, de la sensibilité de son organisme, de son état antérieur éventuel, etc. (voir, notamment Cour trav. Liège, 13 janvier 1992, www.juridat.be, n° JS45693_1 ; Cour trav. Mons, 19 novembre 1999, www.juridat.be, n° JS52233_1 ; Cour trav. Mons, 15 novembre 2005, www.juridat.be, n° JS61666_1).

III.3.

Il convient également de rappeler que l'exercice de l'activité professionnelle ne doit pas être la cause unique de la maladie professionnelle ; il suffit qu'elle en ait été la cause efficiente et que sans elle, la maladie professionnelle n'eût pas existé dans une telle mesure (Cour trav. Mons, 15 décembre 1999, inéd., R.G. n° 15.605 ; Cour trav. Mons, 16 janvier 2002, *J.T.T.*, 2002, p. 233).

En l'espèce.

III.3. En ce qui concerne les problèmes lombaires.

III.3.1.

L'expert, en se basant sur le rapport d'expertise technique établi le 7 mars 2003 par Monsieur Jacques DEMOULIN, a retenu l'absence d'exposition au risque des maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques au niveau de la région lombaire, en précisant, toutefois, que pour la période de 3 ans et 7 mois précédant 1985, à laquelle on peut ajouter la durée du service militaire, il y a eu une exposition au risque.

L'ingénieur DEMOULIN est arrivé à cette conclusion en se basant sur les critères d'exposition du FMP pour la reconnaissance comme maladie professionnelle des lésions lombaires provoquées par les vibrations mécaniques, notamment sur la norme ISO 2631, et sur les rapports techniques du FMP.

Il n'apparaît pas des développements du rapport d'expertise technique, pas plus que du rapport de l'expert judiciaire DESENDER, que les experts auraient procédé à une adaptation individualisée des critères du FMP en prenant en considération les éléments spécifiques de la cause.

Or Monsieur F [REDACTED] a exercé pendant une longue période la fonction de chauffeur de poids lourds et de « clarkiste », fonction dont il n'est pas exclu

de penser qu'elle ait pu avoir une incidence sur les problèmes lombaires dont il souffre.

III.3.2.

Par ailleurs, l'expert technicien s'est livré à un calcul théorique du nombre d'heures de conduite et d'utilisation quotidienne des engins de chargement et de déchargement, en se basant sur une feuille de route gérée par un programme informatique, qui ne donne que des résultats indicatifs.

Suite à la contestation formulée par le conseil de Monsieur F [REDACTED] dans le cours des opérations d'expertise technique, Monsieur DEMOULIN a répondu, dans un courrier du 26 septembre 2003 : *« Je dispose d'une série de feuilles de prestations effectuées par D.F. qui permet de se faire une meilleure idée de ce que sont les journées d'un chauffeur (exemple : sur base d'un document transmis par Supertransport, en juin 1991, en 26 jours de travail, D.F. a presté 226,42 h dont 132,75 pendant lesquelles il a roulé pour parcourir une distance cumulée de 6164 km soit en moyenne 237 km/jour ; il a travaillé 8,7 h/jour dont 5,1 de conduite). Quand on compare ces valeurs à celles qui figurent sur cette feuille de route datée du 20 mars 2003, les prestations de cette journée sont effectivement bien supérieures mais est-ce là le quotidien du travail presté par un chauffeur ? »*

Monsieur F [REDACTED] relève que les chiffres sur lesquels se base l'expert proviennent d'une feuille de prestations qui a été remise à Monsieur DEMOULIN mais qui ne lui a pas été communiquée. En conséquence, contrairement à ce que le jugement entrepris a indiqué, le caractère contradictoire de l'expertise judiciaire semble bien ne pas avoir été respecté.

III.3.3.

Pour rencontrer la contestation soulevée par Monsieur F [REDACTED] au sujet du nombre d'heures de conduite, le Docteur DESENDER a effectué un autre calcul, en se basant non plus sur la feuille de route mais sur la pièce 20 du dossier de l'appelant, à savoir 21 feuilles de route d'octobre 1988. Elle a cependant commis plusieurs erreurs dans son calcul : nombre de kilomètres erroné, de même que le nombre de jours de travail ; vitesse moyenne prise en compte en fonction de la feuille de route informatisée de 2003, alors qu'il s'agit de prestations effectuées en 1988, donc avec un camion moins performant.

Dans ses conclusions additionnelles, l'appelant dresse un tableau du temps de conduite, des kilomètres parcourus et de la vitesse moyenne, tels qu'ils ressortent de ces feuilles de route de 1988. Il arrive à la conclusion que durant ces 21 journées de travail, il a conduit en moyenne 6,29 heures (heures de repas déduites).

Il relève que, suivant l'avis de l'ingénieur AUVERDIN du FMP, il faut à l'heure actuelle (c'est-à-dire en prenant en considération les camions modernes disposant de plus de confort) rouler 6 heures et plus pour être

exposé au risque de la maladie professionnelle. Or Monsieur F [REDACTED] a atteint presque tous les jours cette durée de temps de conduite de 6 heures par jour et ce, avec des camions des années 1975 à 1980, présentant des niveaux vibratoires nettement plus élevés.

III.3.4.

Qui plus est, l'expert technicien n'a pas pris en considération le matériel réellement utilisé par Monsieur F [REDACTED] durant toute la période d'occupation.

En effet, Monsieur DEMOULIN a confondu les dates de mise en circulation des camions et les périodes d'utilisation de ces camions par l'appelant.

Le raisonnement de l'expert technicien est le suivant :

- il peut être admis que les camions mis en circulation avant 1985 pouvaient présenter un risque au niveau de la colonne ; Monsieur F [REDACTED] ayant travaillé comme chauffeur à partir de 1981, il n'a pu être exposé à ce risque que pendant 3 ans et 7 mois (plus la période du service militaire, au sujet de laquelle on ne dispose pas d'éléments) ;
- à partir de 1985, les innovations technologiques apportées à l'équipement des camions ont amélioré sensiblement la situation ; l'état actuel du revêtement routier participe également à la diminution des trépidations qu'engendrait par exemple une route en pavés.

Or, si Monsieur F [REDACTED] a commencé à rouler en 1981 (même en 1980), il n'a pas eu à sa disposition du matériel neuf :

- de 1981 à 1993, il a utilisé des camions mis en circulation en 1977 et en 1984 ;
- ce n'est qu'en 1994 qu'il a pu bénéficier des améliorations apportées aux camions mis en circulation à partir de 1985.

En conséquence, Monsieur F [REDACTED] affirme avoir été exposé au risque de 1981 à 1993.

Enfin, il indique que son activité consiste également, et pour une part qui va en s'accroissant au fil des années, à manipuler des transpalettes, ce qui donne lieu à des secousses importantes.

III.3.5.

L'expert judiciaire n'a pas rencontré les observations de Monsieur F [REDACTED]

A tort les premiers juges ont entériné le rapport d'expertise sur la considération que le demandeur originaire ne fournit aucun critère en remplacement de ceux proposés par la FMP ni ne produit de littérature scientifique démontrant que les critères retenus par le sapiteur sont erronés.

En conclusions d'appel, le FMP relève que les allégations actuellement invoquées par l'appelant pour justifier la demande d'écartement du rapport d'expertise ont déjà fait l'objet de communications à l'expert durant le cours de sa mission. Cela est exact mais force est de constater que l'expert n'en a pas tenu compte lors de la rédaction des conclusions de son rapport ou alors qu'il y a répondu de manière erronée.

III.3.6.

En conclusion, la Cour estime qu'il est nécessaire de recourir à une nouvelle mesure d'expertise en attirant l'attention de l'expert sur le fait qu'il doit avoir égard aux composantes individualisées de l'espèce, notamment la constitution physique de Monsieur F [REDACTED], la durée de l'exercice par celui-ci de la profession suspectée d'avoir induit l'exposition au risque, le matériel effectivement utilisé pendant les différentes périodes d'occupation au sein de la SA S [REDACTED], ainsi que les différentes activités exercées (conduite de camion mais également utilisation de transpalettes et de clark).

III.4. En ce qui concerne le syndrome du canal carpien.

III.4.1.

L'expert DESENDER note, tout d'abord, que le canal carpien droit a été reconnu par le FMP avec une IPP de 6% à dater du 16 janvier 2002 et prise en charge des soins de santé à dater du 19 juillet 2000.

Il conclut ensuite que, bien que Monsieur F [REDACTED] ait pu être exposé au risque par manipulation des transpalettes manuels, il ne présente pas une maladie concernant le syndrome du canal carpien gauche.

Cette conclusion du rapport se base sur les investigations neurologiques, cliniques et électrophysiologiques réalisées par le Docteur GUERIT.

III.4.2.

Le jugement attaqué a rejeté l'argumentation du demandeur originaire, fondée sur les éléments médicaux produits par celui-ci, au motif que ces éléments sont antérieurs aux examens effectués par le Docteur GUERIT (rapport du 4 juillet 2003). Il a considéré que l'expert avait rencontré de manière scientifique les observations médicales du demandeur.

La Cour ne partage pas cette opinion.

En effet, il est impossible d'ignorer que quatre médecins ayant examiné le patient avant le Docteur GUERIT, ont diagnostiqué un canal carpien bilatéral :

- Docteur COLLIGNON, rapport médical du 18 février 1998 : « *net syndrome de canal carpien bilatéral plus marqué à gauche qu'à droite justifiant une libération chirurgicale* » ;
- Professeur MORIAU, rapport médical du 3 juillet 1998 : « ... canal carpien bilatéral au niveau des membres supérieurs ... » ;
- Docteur VOORDECKER, rapport médical du 27 avril 1999 : « ...2. Arguments en faveur d'une compression du nerf médian gauche dans la région du canal carpien. L'absence de potentiel sensitif par stimulation du 4^e doigt est un argument électrophysiologique indirect en faveur de cette hypothèse » ;
- Docteur PENING, service des urgences de l'hôpital de Braine-L'Alleud - Watreloo, le 5 septembre 2002 : « *manifestation du canal carpien* ».

Ni le sapiteur ni l'expert DESENDER ne justifient les raisons pour lesquelles ces constatations devraient être écartées sous prétexte qu'elles sont antérieures au rapport du Docteur GUERIT.

Par ailleurs, comme relevé justement par l'appelant dans ses conclusions, le FMP a reconnu le canal carpien droit alors que le Docteur GUERIT ne diagnostique ni l'un ni l'autre. Cette reconnaissance est, par ailleurs, surprenante lorsqu'on constate que le Docteur COLLIGNON avait estimé que le syndrome de canal carpien était plus marqué à gauche qu'à droite.

Cette contradiction a été relevée en cours d'expertise par le Docteur GLORIEUX, médecin de Monsieur F[REDACTED].

L'expert judiciaire n'a pas répondu à cette observation.

Pour ce motif également les conclusions de l'expert doivent être écartées et une nouvelle mesure d'expertise ordonnée.

III.5. En ce qui concerne l'épicondylite gauche.

III.5.1.

Les conclusions de l'appelant ne développent aucune argumentation au sujet de cette pathologie « hors liste », également rejetée par l'expert, mais pour laquelle le FMP avait pourtant retenu ce qui suit : « *les mouvements des deux bras lors de l'utilisation de transpalettes manuels pour effectuer le mouvement d'élévation de la palette entre 100 et 200 fois par jour* ».

L'exposition au risque professionnel n'est donc pas à exclure d'emblée même si elle n'est pas suffisamment établie en l'état actuel.

III.5.2.

La mission du FMP est déterminée par la demande telle qu'introduite et par le contenu des documents qui y sont joints.

Parmi les demandes formulées à l'origine par Monsieur F [REDACTED] figurait, documents médicaux à l'appui, une demande de réparation de l'épicondylite gauche, considérée par le demandeur comme une maladie professionnelle.

Dès lors que la Cour est amenée à devoir recourir à une nouvelle mesure d'expertise pour ce qui concerne les problèmes lombaires et le canal carpien, et eu égard au caractère d'ordre public de la matière, il convient de prévoir également dans la mission de l'expert, l'examen de la question de l'exposition au risque et de l'existence de la maladie professionnelle en ce qui concerne l'épicondylite gauche.

★

★

★

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il a entériné le rapport d'expertise et débouté Monsieur F [REDACTED] de sa demande ;

Ecarte le rapport d'expertise du Docteur D. DESENDER ;

Désigne en qualité d'expert, le Docteur BESOMBE Nicole, place Constantin Meunier, 17, boîte 10 à 1190 BRUXELLES ;

Lui confie la mission définie au dispositif du jugement d'avant dire droit du tribunal du travail de Nivelles du 1^{er} mars 2002, concernant les trois maladies invoquées ;

Complète la mission en ce qui concerne les problèmes lombaires en y incluant le point préalable suivant :

« Dire, après s'être entouré de tous renseignements utiles, si oui ou non Monsieur F [REDACTED] a été exposé, au cours de son activité professionnelle, au risque professionnel d'une maladie ostéo-articulaire due aux vibrations mécaniques et ce, en ayant égard :

- aux composantes individualisées de l'espèce, notamment la constitution physique de Monsieur F [REDACTED];
- à la durée de l'exercice par celui-ci de la profession suspectée d'avoir induit l'exposition au risque ;
- au matériel effectivement utilisé pendant les différentes périodes d'occupation au sein de la SA [REDACTED];
- aux différents aspects de l'activité exercée (conduite de camion mais également utilisation de clark et transpalettes manuels et électriques) » ;

Dit que le médecin expert pourra prendre l'avis d'un spécialiste dans le domaine des vibrations mécaniques autre que Monsieur DEMOULIN, consulté par le précédent expert.

Réserve les dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le dix-huit décembre deux mille six, où étaient présents :

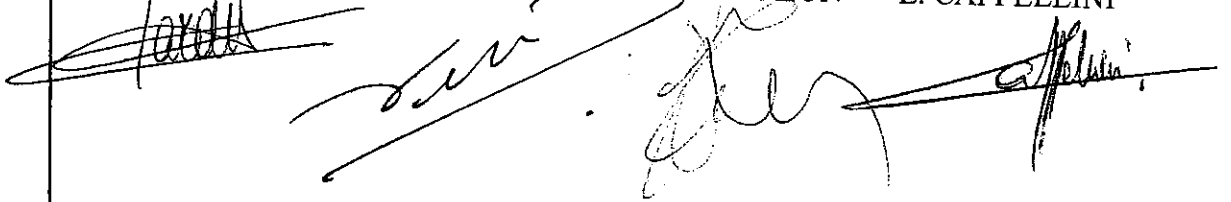
L. CAPPELLINI Conseiller

P. THONON Conseiller social au titre d'employeur

D. VOLCKERIJCK Conseiller social au titre d'ouvrier

C. HARDY Greffier adjoint

C. HARDY D. VOLCKERIJCK P. THONON L. CAPPELLINI

The image shows four handwritten signatures, each written over a horizontal line. From left to right, the signatures correspond to the names C. Hardy, D. Volckerijck, P. Thonon, and L. Capellini. The signatures are written in dark ink and are somewhat stylized, with some overlapping of the lines.